

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.158 du 1^{er} juillet 2003

A.110.859/VIII-2637

En cause : **VILAIN** Claude,
rue Félix Bovie 22
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2001 par Claude VILAIN qui demande l'annulation de "la décision du SELOR selon laquelle [il] n'a pas satisfait à l'épreuve orale que comportait la sélection comparative organisée dans le cadre de la constitution d'une réserve de recrutement au grade d'inspecteur (rang 10) d'administration fiscale pour le ministère des Finances et, partant, par laquelle il a échoué à l'ensemble de la sélection et n'est pas classé dans cette réserve";

Vu l'arrêt n° 101.155 du 23 novembre 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 101.155 du 23 novembre 2001 a suspendu l'exécution de la décision attaquée au motif que "selon le règlement de sélection, la tâche du jury se limitait à évaluer le candidat par rapport aux caractéristiques de la fonction, sa motivation et son intérêt pour le domaine de la fonction, et non à se perdre en conjectures sur l'expérience professionnelle du requérant, critère d'autant plus inadéquat qu'il ne saurait s'appliquer à un demandeur d'emploi" et "qu'il est manifestement déraisonnable de soutenir qu'au ministère des Finances, un agent de niveau 2 serait moins soumis à sa hiérarchie qu'un agent de rang 10"; qu'à la suite de cet arrêt, une nouvelle épreuve orale a été organisée dans le cadre de la constitution d'une réserve de recrutement au grade d'inspecteur rang 10 d'administration fiscale pour le ministère des Finances; que l'organisation de cette nouvelle épreuve s'analyse comme une décision implicite de retrait de l'acte litigieux; que le requérant s'est présenté à cette nouvelle épreuve le 23 janvier 2002; que le jury lui a attribué la note de 18 points sur 40 et a considéré qu'il a échoué, le minimum requis étant de 24 points sur 40; que le requérant a été informé de cette décision par courrier du 24 janvier 2002; qu'il n'a pas introduit un recours à l'encontre de cette décision, ni demandé l'extension de l'objet de son recours à celle-ci; que le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.